- 1) l'entretien en parfait état de propreté des biens communs de l'immeuble, de ses accès et du trot-toir;
  - 2) l'évacuation des ordures ménagères.

ARTICLE 66. Les ouvriers de la société n'auront d'ordre à recevoir que du gérant, ceci sans préjudice à la déférence dont ils doivent faire preuve visà-vis de tous les occupants de l'immeuble et leurs visiteurs.

ARTICIE 67. Tout autre système de nettoyage pourra être décidé par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix.

## SECTION HUIT.

Gérance.

ARTICIE 68. Le conseil de gérance est composé du Président ou à son défaut, du propriétaire possédant le plus grand nombre de quotités, de deux assesseurs, ainsi que cela est du reste prévu à l'article 16.

Le gérant de l'immeuble assistera aux réunions du conseil de gérance, avec voix consultative.

Le conseil de gérance délibèrera valablement si deux au moins de ses membres sont présents et si tous deux sont d'accord.

Le conseil de gérance surveille la gestion du gérant, examine les comptes, fait rapport à l'assemblée, et ordonne les travaux indispensables mais non-urgents.

Le conseil de gérance veillera à ce que les dépenses communes soient réduites dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 69. Le gérant est, élu par l'assemblée

générale qui pourra le choisir parmi les copropriétaires, ou en dehors d'eux; si le gérant est un copropriétaire, et qu'il n'est point appointé, il pourra
s'adjoindre un secrétaire pour la tenue des écritures;
les émoluments de ce secrétaire seront fixés par l'assemblée.

ARTICLE 70. Le gérant a la charge de veiller au bon entretien des communs et au bon fonctionnement des installations de chauffage central, d'ascenseurs et autres appareils communs, de fixer éventuellement de son propre chef les travaux de réparations urgentes et de faire exécuter ceux qui seraient ordonnés par le conseil de gérance ou par l'assemblée.

Il a aussi pour mission de répartir entre les copropriétaires, le montant des dépenses communes, dans les proportions indiquées par le présent règlement, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

ARTICLE 71. L'architecte de l'immeuble est Monsieur Jacques Cuisinier, demeurant à Schaerbeek, Avenue de l'Opale, numéro 56.

ARTICLE 72. Le gérant veillera au bon entretien général de l'immeuble et notamment des toitures, égouts, canalisations, etcoetera.

En cas d'absence, le gérant doit veiller personnellement à son remplacement pour toute la durée de son absence.

ARTICLE 73. Le gérant instruit les contestations relatives aux parties communes vis-à-vis de tiers et d'administrations publiques. Il fait rapport au conseil de gérance et à l'assemblée, lesquels décideront des ...

mesures à prendre pour la défense des intérêts communs.

En cas d'urgence, il prendra lui-même toutes
les mesures conservatoires.

ARTICLE 74. Le gérant présente annuellement les comptes généraux à l'assemblée générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il y a lieu.

Il présente trimestriellement, à chaque propriétaire, son compte particulier. Une provision sera versée au gérant par les copropriétaires pour lui permettre de faire face au paiement des dépenses communes.

Le montant de cette provision est fixé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale déterminera également les sommes à verser par les propriétaires pour la constitution d'un fonds de réserve, qui servira ultérieurement au paiement des grosses réparations et au remplacement de l'appareillage qui deviendront nécessaires et fixera l'utilisation et le placement de ce fonds de réserve, en attendant son utilisation.

Le gérant a le droit de réclamer aux copropriétaires le paiement des provisions fixées par l'assemblée générale.

Si un copropriétaire s'obstinait à ne pas verser de provision au gérant, ce dernier pourra, avec l'
autorisation du conseil de gérance, bloquer les services
du chauffage central et de la distribution d'eau chaude
desservant l'appartement du défaillant. Cette clause
est essentielle et de rigueur. Le copropriétaire en
défaut qui s'opposerait d'une façon quelconque à ces
sanctions sera passible de plein droit et sans mise en

demeure, d'une amende de cent francs par jour de retard, laquelle amende sera versée au fonds de réserve.

Le propriétaire défaillant pourra être assigné, poursuite et diligence du gérant, au nom de tous les copropriétaires.

Le gérant a, à cet effet, un mandat contractuel et irrévocable, aussi longtemps qu'il est en fonction.

Avant d'exercer les poursuites judiciaires, le gérant s'assurera de l'accord des copropriétaires, mais il ne devra pas justifier de cet accord vis-à-vis des tiers et des tribunaux.

Les sommes dues par le défaillant produiront intérêt au profit de la communauté, au taux légal en matière commerciale:

Durant la carence du défaillant, les autres propriétaires seront tenus de fournir, chacun en proportion de ses droits dans les parties communes, les sommes nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne administration des services communes et celles nécessaires à l'entretien des parties communes.

Si l'appartement du défaillant est loué à bail, le gérant est en droit de toucher lui-même les loyers, à concurrence du montant des sommes dues.

Le gérant a, à cet effet, de plein droit, entière délégation et il délivrera valablement quittance des sommes reçues.

Ce locataire ne pourra s'opposer à ce règlement et sera libéré valablement vis-à-vis de son bailleur, des sommes quittancées par le gérant.

Si le défaillant continuait à vouloir se servir du chauffage central et de l'eau chaude, qui lui sont procurés, à l'aide de dispositifs fonctionnant à frais communs, il serait passible de poursuites pénales.

ARTICLE 75. Le gérant est chargé d'encaisser les recettes qui proviendront des choses communes.

## CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ARTICLE 76. Toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application du statut de l'immeuble ou du règlement d'ordre intérieur, tant entre copropriétaires qu'avec le gérant, sont soumises à l'arbitrage, après que le litige ait été porté d'abord devant l'assemblée générale en degré de conciliation. L'arbitre sera désigné de commun accord ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal Civil à Bruxelles, sur requête de la partie la plus diligente. Il statuera en amiable compositeur sans devoir respecter les formes et délais de la procédure.

L'assemblée générale pourra supprimer la présente clause, à la majorité des deux/tiers des voix.

Les demandes de paiement des provisions et sommes dues pour les dépenses communes, seront soumises aux tribunaux compétents.

Règlement de copropriété - Opposabilité aux tiers - Minutes des actes.

ARTICLE 77. Le règlement général (statut réel et règlement d'ordre intérieur) présentement arrêté, demeurera déposé au rang des minutes de Maître Paul Vannoorbeeck, Notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

Des exemplaires en seront imprimés ou poly-copiés et remis aux intéressés au prix que l'assemblée générale décidera. Le règlement général de copropriété est obligatoire pour tous les copropriétaires actuels et futurs ainsi que pour tous ceux qui possèderont à l'avenir, sur l'immeuble ou une partie de cet immeuble un droit de quelque nature que ce soit.

En conséquence, ce règlement devra - ou bien être transcrit en entier dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance - ou bien ces actes devront contenir la mention que les intéressés ont une parfaite connaissance de ce règlement de copropriété, et qu'ils sont d'ailleurs subrogés de plein droit par le seul fait d'être propriétaires, occupants ou titulaires d'un droit quelconque pour une partie quelconque de l'immeuble, dans tous les droits et obligations qui résultent ou résulteront de ce règlement.

Les premiers actes translatifs et déclaratifs de propriété, de jouissance, ou autres, seront dressés par le Notaire des vendeurs, Maître Paul Vannoorbeeck, à l'intervention éventuelle du Notaire de l'acquéreur.

La minute de ces actes sera confiée au Notaire des vendeurs de façon à assurer la conservation de toutes les minutes en une seule Etude.

Election de domicile.

ARTICLE 78. Dans chaque convention ou contrat relatif à une portion de l'immeuble, les parties devront faire élection de domicile attributif de juridiction, dans le ressort du Tribunal Civil de la situation de l'immeuble, faute de quoi, ce domicile sera élu de plein droit par chaque intéressé au domicile du gérant.

## Eau - Gaz - Electricité.

ARTICLE 79. Les copropriétaires seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant de tous engagements et conventions intervenues entre toutes administrations et autorités compétentes ou leurs concessionnaires, relativement au gaz, à l'eau de la ville et à l'électricité, et la Société Anonyme "Les Entreprises A. BROENS et Fils", à Anderlecht, Boulevard Sylvain Dupuis, numéros 75 à 81.

Point de départ de la gérance.

## ARTICLE 80.

La gérance de l'immeuble sera assurée par les copropriétaires ou par un gérant nommé par l'assemblée générale, dès l'achèvement du gros oeuvre par l'entre-preneur, c'est-à-dire à partir du moment où les copropriétaires deviennent maître de l'ouvrage.

Signé "ne varietur" par les parties et Nous Notaire, d'après projet établi par les entreprises constructrices, pour demeurer annexé à un acte de base reçu par Nous, Notaire Paul Vannoorbeeck, résidant à Molenbeek-Saint-Jean, le

TABLE DES MATIERES.	pages
CHAPITRE I. Statut de l'immeuble.	1
Section I. Propriété privative et copropriété	
indivise.	1
-Parties privatives	. 1
-Etendue de la propriété privée	2
-Droits sur les choses privées	3
-Parties communes	5
Section II. Service et administration de l'im-	
meuble.	8
Gérant	<b>3</b>
-Assemblée générale des copropriétaires	<b>5</b>
Section III. Charges et recettes communes.	16
-Contribution aux charges communes	18
-Chauffage central et eau chaude	1.
-Ascenseur et impôts	18
Section IV. Réparations et travaux aux choses	
communes	18
Section V. Assurances	20
CHAPITRE II. Règlement d'ordre intérieur.	2 <b>8</b>
Section I. Entretien	2 <b>]</b>
Section II.Aspect	29
Section III.Ordre intérieur	30
Section IV. Moralité	32
Section V. Baux	<b>3¥</b>
Section VI. Usage et jouissance des locaux (garages, chauffage central, concier-	3⊈
ge, destination des locaux).	3 <b>8</b>
Section VIII. Service de nettoyage	3 <b>∮</b>
Section VIII. Gérance	- <b>9</b> 43
CHAPITRE III. Dispositions générales	79

## ANNEXE III.

REPARTITION DES QUOTITES DANS LE TERRAIN, LES FRAIS DE LA RESIDENCE ET LES FRAIS D'ENTRETIEN DES COMMUNS INTERIEURS.

Nota bene : Des quotités spéciales pour les frais d'entretien des installations de chauffage et d'eau chaude et pour les frais d'ascenseur, sont prévus à l'annexe IV.

A. Tableau de répartition des quotités dans le terrain.

Nota bene : La Société Anonyme "Les Grands Garages d'Ixelles" copropriétaire, interviendra dans les frais de réparation et d'entretien des gros murs, toitures, descentes des eaux pluviales du "Résidence du Lac", à l'exclusion de l'entretien des façades proprement dites (peintures - rafraichissement des ouvrages en pierres, ferronneries, etcoebora), et ce, à concurrence des quotités qui lui sont attribuées

Les quotités ont été établies en cent-millièmes.

dans le tableau ci-après.

Le tableau prévoit également deux répartitions ; la première pour le cas cù le "Résidence du Lac" comportera neuf étages; la seconde pour le cas où le "Résidence du Lac" comportera dix étages.

:	<u>Cent-millièmes</u>	Neuf	Dix
		étages	étages
Société Anonyme "Le	3		•
Grands Garages d'	quinze mille deux cent cinquante-un	15251 🗸	•
Ixelles.	quator ze mille deux cent scixante-quatre	÷	14264
"Résidence du Lac"	en e		
Appartement A 1	six cent nonante	690	
	six cent quarante-six	•	646
Appartement A 2	six cent nonante	690	
	six cent quarante-six		646
Appentement A 3	six cent nonante	690	

	six cent quarante-six		<del>646</del>
Appartement A 3	six cent nonante	690	
	six cent quarante-six		646
Appartement A 4	six cent nonante	690	•
	six cent quarante-six		646
Appartement A 5	six cent nonante	690	
. ,	six cent quarante-six		646
Magasin B rez	sept cent trente-huit	738	
	six cent nonante	· .	690
Appartement B 1	sept cent vingt-neuf	729	
	six cent quatre-vingt-deux		682
Appartement B 2	sept cent vingt-neuf	729	
	six cent quatre-vingt-deux		682
Appartement B 3	sept cent vingt-neuf	729	
	six cent quatre-vingt-deux		682
Appartement B 4	sept cent vingt-neuf	729	
	six cent quatre-vingt-deux		682
Appartement B 5	sept cent vingt-neuf	729	
e de la companya del companya de la companya del companya de la co	six cent quatre-vingt-deux		682
Appartement B 6	neuf cent sept	907	·
	huit cent quarante-huit		248
Appartement C 1	sept cent cinquante-neuf	759	
	sept cent dix		710
Appartement C 2	sept cent cinquante-neuf	759	
÷	sept cent dix		710
Appartement C 3	sept cent cinquante-neuf	759	
•.	sept cent dix		710
Appartement C 4	sept cent cinquante-neuf	759	
	sept cent dix		710

3.			•
Appartement C 5	sept cent cinquante-neuf	759	
:	sept cent dix		710
Appartement C 6	sept cent cinquante-neuf	759	
	sept cent dix		710
Appartement C 7	sept cent vingt-trois	723	
	six cent septante-sept		677
Chambre C a 7	quatre-vingt-cinq	85	
	quatre-vingts		80
Débarras C <sup>b</sup> 7	cinquante	50	·
	quarante-huit		48
Appartement C 8	sept cent vingt-trois	723	
	six cent septante-sept	÷	677
Chambre -C a 8	quatre-vingt-cinq	85	
	quatre-vingts		80
Débarras C b 8	cinquante	50	
	quarante-huit		48
Appartement C 9	huit cent quarante-un	841	
	six cent septante-sept		677
Chambre C a 9	quatre-vingts		80
Débarras C b 9	quarante-huit		48
Appartement C 10	sept cent quatre-vingt-six		786
Appartement D 1	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement D 2	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement D 3	huit cent vingt-un	821	
	sept cent scixante-sept		767
Appartement D 4	huit cent vingt-un	821	
	sent cent scixante-sept		767

sept cent soixante-sept

5.	•		
Appartement E 9	sept cent cinquante-six	756	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement E 10	sept cent sept		707
Flat F rez	cinq cent nonante-huit	598	
	cinq cent soixante		560
Appartement F 1	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre	•	894
Appartement F 2	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 3	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 4	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 5	neuf cent cinquante-cinq	<b>95</b> 5	
•	huit cent nonante-quatre	•	894
Appartement F 6	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 7	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 8	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 9	huit cent septante-huit	878	
en e	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 10	huit cent vingt-deux		822
Appartement G 1	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement G 2	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre	a.	894
Appartement G 3	nouf cent cinquente_cinq	055	

huit cent vingt-un

Appartement H 7

	sept cent soixante-sept		767
Appartement H 8	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement H 9	sept cent cinquante-six	756	
	sept cent soixante-sept	·	767
Appartement H 10	sept cent sept		707
Appartement I 1	huit cent vingt-un	821	
1 5	sept cent soixante-sept		767
Appartement I 2	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement I 3	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement I 4	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement I 5	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement I 6	huit cent vingt-un	821	
İ	sept cent soixante-sept		767
Appartement I 7	huit cent vingt-un	821	
4	sept cent soixante-sept		767
Appartement I 8	mille cent septante-deux	1172	
	mille nonante-quatre		1094
Appartement I 9	sept cent cinquante-six	756	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement I 10	sept cent sept		707
Appartement J I	sept cent vingt-deux	722	
	six cent septante-cinq		675
Appartement J 2	sept cent vingt-deux	722	
	six cent septante-cinq		675

		* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
Appartement J 3	sept cent vingt-deux	722	
	six cent septante-cinq		675
Appartement J 4	sept cent vingt-deux	722	a de la companya de
	six cent septante-cinq		675
appartement J 5	sept cent vingt-deux	722	
	six cent septante-cinq	•	675
Appartement J 6	sept cent vingt-deux	722	
	six cent septante-cinq		675
Appartement J 7	sept cent vingt-deux	722	
	six cent septante-cinq		675
Chambre Ja7	nonante	90	1 4 2
	quatre vingt-quatre		£4
Débarras J b 7	soixante-cinq	65	
	soixante-un		61
Elet J8	trois cent septante-deux	372	
	trois cent quarante-huit		348
Appartement J 9	huit cent dix-sept	817	
	six cent septante-cinq		675
Chambre Jag	quatre-vingt-quatre	•	84
Débarras J b 9	soirante-un		61
Appressement J 10	sept cent soixante-quatre	•	764
Appartement K rcz	six cent trente-huit	638	
	cinq cent nonante-sept		597
Appartenent K l	mille cont dix-neuf	1119	
	mille quarante-six		1046
Appartement II 2	mille cent dix-neuf	1119	
	mille quarante-six		1046
Appartement K 3	mille cent dix-neuf	1119	
	mille quarante-six		1046

9.		
Appartement K 4	mille cent dix-neuf 1119	
	mille quarante-six	1046
Appartement K 5	mille cent dix-neuf 1119	
	mille quarante-six	1046
Appartement K 6	mille cent dix-neuf 1119	
	mille quarante-six	1046
Garage L rez	cent quatre-vingt-deux 182	
	cent septante	170
Appartement L 1	six cent cinquante-trois 653	
	six cent onze	611
Appartement L 2	six cent cinquante-trois 653	
	six cent onze	611
Appartement I 3	six cent cinquante-trois 653	
	six cent onze	611
Appartement L 4	six cent cinquante-trois 653	
	six cent onze	611
Appartement L 5	six cent cinquante-trois 653	·
	six cent onze	611
Garage M rez	cent nonante-trois 193	•
	cent septante-huit	178
Appartement II 1	six cent cinquante-trois 653	: , ,
	six cent onze	611
Appartement M 2	six cent cinquante-trois 653	
	six cent onze	611
Appartement M 3	six cent cinquante-trois 653	
	six cent onze	611
Appartement M 4	six cent cinquante-trois 653	
	six cent onze	611
Annontonont M E	gir cont cinquente-trois 653	•

six cent onze

611

Ensemble:

cent mille

100.000

Ensemble:

cent mille

100.000

# B. Tableau de répartition des quotités dans les frais du Résidence.

Nota bene : Les frais du Résidence comprendrant, notamment, l'entretien des façades (peintures, rafraichissement des ouvrages en pierres, ferronneries, etcoetera, à l'exclusion des frais de réparation et d'entretien des gros murs, toitures, descentes des eaux pluviales, l'entretien des zones de verdure et jardinets, l'entretien et les réparations de l'entrée de service, de la cour commune, des transformateurs, du revêtement de la voie carrossable et trottoirs de l'immeuble, les assurances propres au "Résidence du Lac".

En ce qui concerne les assurances, celles-ci seront souscrites séparément pour la Société Anonyme "Les Grands Garages d'Ixelles" et pour le "Résidence du Lac". Les diverses compagnies souscriront des avenants respectifs constatant l'existence de garages aux sous-sols du "Résidence du Lac".

Les quotités ont été établies en cent-millièmes.

Le tableau prévoit également deux répartitions : la première el le "Résidence du Lac" comporte ' neuf étages, la seconde pour le cas où le "Résidence du Lac" comportera dix étages.

	Cent-millièmes	Neuf	Dix
		étages	étages
Appartement A 1	huit cent quatre-vingt-huit	888 🗸	
· · ·	huit cent vingt		820
Appartement A 2	huit cent nonante-deux	892	
	huit cent vingt-quatre		824
Appartement A 3	huit cent nonante-six	896	
	huit cent vingt-sept		827

11.			-
Appartement A 4	neur cents	900	
	huit cent trente-un		831
Appartement A 5	neuf cents	900	
	huit cert trente-un		831
Magasin B re	z neuf cent trente-un	931	
	huit cent soixante-trois		863
Appartement B 1	huit cent cinquante-sept	857	•
	sept cent nonante-deux		792
Appartement B 2	huit cent soixante	860	-
	sept cent nonante-cinq		795
Appartement B 5	huit cent soixante-quatre	864	÷
	sept cent nonante-huit		798
Appartement B 4	huil cent soixante-huit	868	
	Aviv cent deux		802
Appartement B 5	huit cent soixante-huit	868	
	huit cemt deum	·	802
·Appartement 5 6	mille querante-cinq	1045	
	nowi cent soixante-six	*	966
Appendencet 3.1	ligit gent soluarte	860	
	sent continonante-quatre		794
Apparatement 0.0	Andt cont sotkante-quatre	864	
	sopt sero ronante-huit		798
,Appartement 013	huit cond solvante-quatre	: 864	150
	sent cent communite huit	·	798
Appartement C A	imin sent sorkante-sept	867	150
•	Nort cent deux	<b>(</b>	802
Appartenent 3 5	huit cent soixante-sept	867	5 <i>0L</i>
	hair sent down	001	802
Appartement C 6	nuit oeni septante-un	871	002

		•		
			huit cent quatre	804
Appartement	a	7	huit cent cinquante 850	
			sept cent quatre-vingt-cinq	785
Chambre C	a	7	nonante-quatre 94	
,			nonante	90
Débarras C	b	7	cinquante-cinq 55	
			cinquante-quatre	54
Appartement	С	8	huit cent cinquante-trois 853	
			sept cent quatre-vingt-neuf	789
Chambre C	a	8	nonante-quatre 94	
			nonante	90
Débarras C	b	8	cinquante-cinq 55	
			cinquante-quatre	54
Appartement	C	9	mille nonante-trois 1093	
		٠	sept cent quatre-vingt-neuf	789
Chambre C	а	9	nonante	90
Débarras C	b	9	cinquante-quatre	54
Appartement	Ö	10	mille-dix	1010
Appartement	D	1	neuf cent soixante-quatre 964	
		·	huit cent nonante-un	891
Appartement	D	2	neuf cent soixante-huit 968	
			huit cent nonante-cinq	895
Appartement	D	3	neuf cent soixante-huit 968	
			huit cent nonante-cinq	895
Appartement	D.	4	neuf cent septante-deux 972	
;			huit cent nonante-sept	897
Appartement	D	5	neuf cent septante-deux 972	
			huit cent nonante-sept	897
Appartement	D	6	neuf cent septante-cinq 975	•

13.		•
	nevf conts	900
Appartement D 7	neuf cent septente-cinq 975	
	neuf cents	900
Appartement D 8	neuf cent septante neuf 979	ŕ
	neuf cent cinq	905
Appartement D 9	huit cent nonante-un 891	
	neuf cent cinq	905
Appartement D 10	huit cent vingt-brois	823
Flat E rez	six cent trente 630	
	cinq cent quatre-vingt-cinq	585
Appartement E 1	neuf cent soivante-quatre 964	
	huit cenv nomante-un	897.
Appartement E 2	neuf cent soixente-huit 968	
	huit cent nonante-deut	892
Appartement E 3	neuf cent soixante-huit 968	
	huit cent nonamte-deum	892
Appartement E 4	neuf cent septante-deux 972	
	huit cent ponante-eniq	895
Appartement E 5	neuf cent septente-deux 972	
	huit cent nonante cinq	895
Appartement E 6	neuf cent septembercing 975	•
	neuf cent un	903.
Appartement E 7	neuf cent septente-cinq 975	
	neuf cent un	901
Appartement E 8	neuf cont septante-neuf 979	
	neuf cont cinq	905
Appartement E 9	huit cent nonante-un 891.	
	neuf cent cinq	905
Appartement E 10	huit cent vingt-trois	823

Flat F rez	six cent quarante-cinq	645	
	six cents		600
Appartement F 1	mille cent quetorze	1114	•
	mille trante		1.030
Appartement F 2	mille cent diz-sept	1117	
	mille trente-trois		1.033
Appartement F 3	mille cent dix-sept	1117	•
	millo trente-trois		1033
Appartement F 4	mille cent vingt-un	1121	•
	mille trante-six		1036
Appartement F 5	mille cent vingt-un	1121	
	mille trente-six		1036
Appartement F 6	mille cent vingt-cinq	1125	
	mille quarante	· v	1040
Appartement F, 7	mille cent vingt-cinq	1125	
	mille quarante		1040
Appartement F 8	mills cent vingt-neuf	1129	
	mille quarante-trois		1043
Appartement F 9	mille vingt-cinc	1025	
	mille quarante-trois		1043
Appartement F 10	neuf cent quarante-sept		947
Appartement G 1	mille cont quatorze	1114	
	mille trente		1030
Appartement G 2	mille cent dix-sept	1117	
	mille trents trois	•	1033
Appartement G 3	nille cent dix-sept	2117	
	mille trente-trois	•	1033
Appartement G 4	mille cent vingt un	1.121	
	millo trente-six		1036

14.

	15.			
•	Appartement G 5	mille cent vingt-un	1121	
		mille trente-six		1036
	Appartement G 6	mille cent vingt-cinq	1125	
	Continues of the Contin	mille quarante		1040
	Appartement G 7	mille cent vingt-cinq	1125	
	A manifesta	mille quarante		1040
	Appartement G 8	mille cent vingt-neuf	<b>1</b> 129	
	•	mille quarante-trois		1043
	Appartement G 9	mille vingt-cinq	1025	
		mille quarante-trois		1043
	Appartement G 10	O neuf cent quarante-sept		947
	Flat Hre	z cinq cent septante-deux	572	
		cinq cent trente-trois	• .	533
	Appartement H 1	neuf cent soixantequatre	964	.*
		huit cent nonante-un	2000 P	891
	Appartement H 2	neuf cent soixante-huit	968	÷
		huit cent nonante-cinq		895
der	Appartement H 3	neuf cent soixante-huit	968	
		huit cent nonante-cinq	e.	895
	ppartement H 4	neuf cent septante-deux	972	
		huit cent nonante-sept	•	897
	Appartement H 5	neuf cent septante-deux	972	
		huit cent nonante-sept		897
	Appartement H 6	neuf cent septante-cinq	975	
		neuf cents		900
	Appartement H 7	neuf cent septante-cinq	975	
		neuf cents		900
	Appartement H 8	neuf cent septante-neuf	979	
		neuf cent cinq		905

American Commence of the Comme

Ammandania				16.
Appartement H 9	huit cent nonante-un	891	. •	100
	neuf cent cinq		905	
Appartement H 10	huit cent vingt-trois		82 <b>3</b>	1
Appartement I 1	neuf cent soixante-quatre	964		
	huit cent nonante-un		891	j.
Appartement I 2	neuf cent soixante-huit	968		1
•	huit cent nonante-cinq		895	.
Appartement I 3	neufcent soixante-huit	968		
	huit cent nonante-cinq		895	İ.
Appartement I 4	neuf cent septante-deux	972		
	huit cent nonante-sept		897	
Appartement I 5	neuf cent septante-deux	972		; ;
- *** ,	huit cent nonante-sept		897	
Appartement I 6	neuf cent septante-cinq	975	-21	
	neuf cents		900	
Appartement I 7	neuf cent septante-cinq	975	J - 4	
	neuf cents		900	
Appartement I 8	mille quatre cent septante-un	1471	,	1
	mille trois cent cinquante-cinq		1355	
Appartement I 9	huit cent nonante	890	-000	1
	neuf cents		900 -	1 -
Appartement I 10	huit cent vingt-trois	·	823	
Appartement J 1	huit cent trente-huit	838		
en en en en en en en en en en en en en e	sept cent septante-quatre		774	
Appartement J 2	huit cent quarante-un	841	114	}
	sept cent septante-huit	— <b>⊤.a.</b>	778	
Appartement J 3	huit cent quarante-un	841	110	
	sept cent septante-huit	<b>∪</b> ∓ <b>≛</b>	<b>7</b> 72	
Appartement J 4	huit cent quarante-cinq	845	778	
	Taring of any	047		3

. 17. sept cent quatre-vingt-deux 782 Appartement J 5 huit cent quarante-cinq 845 sept cent quatre-vingt-deux 782 huit cent quarante-huit Appartement J 6 848 sept cent quatre-vingt-six 786 Appartement J 7 huit cent quarante-huit 848~ sept cent quatre-vingt-six 786 Ja 7 Chambre cent 100 nonante-six 96 J b 7 Débarras septante-cing 75 soixante-neuf 69 Flat quatre cent cinquante-deux J 8 452 quatre cent dix-huit 418 Appartement J 9 neuf cent-huit 908 sept cent quatre-vingt-six 786 Chambre J a 9 nonante-six 96 Débarras J b g soixante-neuf 69 Appartement J 10 huit cent trente-neuf 839 Appartement K rez sept cent soixante-six 766 sept cent dix 710 mille trois cent dix-huit Appartement K 1 1318 mille deux cent seize 1216 Appartement K 2 mille trois cent vingt-un 1321 mille deux cent dix-neuf 1219 Appartement K 3 mille trois cent vingt-quatre 1324 mille deux cent vingt-deux 1222 Appartement K 4 mille trois cent vingt-huit 1328 mille deux cent vingt-cinq 1225 Appartement K 5 mille trois cent vingt-huit 1328

cent mille

Ensemble:

18.

100.000

# C. Tableau de répartition des quotités dans les frais d'entretion des communs intérieurs.

Nota Bene : Ces frais d'entretien ont été établis en tenant compte des porches d'entrée, au nombre de quatre, et comprendront les frais d'entretien et de nettoyage des communs intérieurs, c'est-à-dire, les dégagements, halls d'entrée, escaliers, etcoetera.

Les quotités ont été établies en dix-millièmes.

Le tableau prévoit pour les blocs I et II, III, IV et V, deux répartitions : la première pour le cas où le "Résidence du Lac" comportera neuf étages, la seconde pour le cas où le "Résidence du Lac" comportera dix étages.

# I. Blocs I et II.

		•	
	<u>Dix-millièmes</u>	Neuf	<u>Dix</u>
		étages	étages
Appartement A 1	deux cent vingt-huit	228	·
	deux cent douze		212
Appartement A 2	deux cent vingt-huit	228	
	deux cent douze		212
Appartement A 3	deux cent vingt-huit	228	
	deux cent douze		212
Appartement A 4	deux cent vingt-huit	228	
	deux cent douze		212
Appartement A 5	deux cent vingt-huit	228	·
	deux cent douze		212
Appartement B 1	deux cent quarante-un	241	
	deux cent vingt-deux	-	222
Appartement B 2	deux cent quarante-un	241	
	deux cent vingt-deux		222
Appartement B 3	deux cent quarante-un	241	
	deux cent vingt-deux		222

Appartement	$\mathbb{B}$	4	deux cent quarante-un	241	
	÷		deux cent vingt-deux		222
Appartement	В	5	deux cent quarante-un	241	:
			deux cent vingt-deux		222
Appartement	В	6	trois cents	300	F
- 1	'		deux cent septante-sept		27'7
Appartement	C	1	deux cent cinquante-un	251	
		•	deux cent trente-deux		232
Appartement	С	2	deux cent cinquante-un	251	
			deux cent trente-deux		232
Appartement	d	3	deux cent cinquante-un	251	
	•		deux cent trente-deux		232
Appartement	Û.	4	deux cent cinquante-un	251	
			deux cent trente-deux	•	232
Appartement (	C	5	deux cent cinquante-un	251	
	**		deux cent trente-deux	·	232
Appartement	O I	6	deux cent cinquante-un	251	
	٠		deux cent trente-deux	• .	232
Appartement (	g '	7	deux cent trente-neuf	239	
			deux cent vingt		220
Chambre C 8	ì.,	7	vingt-huit	28	
	٠.		vingt-six	i	26
Débarras C l	ο,	7	seize	16	
			seize		16
Appartement (	3 5	3	deux cent trente-neuf	239	
	٠		deux cent vingt		220
Chambre C 8	1 {	3	vingt-huit	28	
			vingt-six		26
Débarras C l	C 6	3	seize	16	
•			seize		16

			22
engartement 2 3	doux cent septante-un	271	
	Cour cont cinquante		250
prartement B 4	doux cent septante-un	271	
- <b>美</b> 存 	deux cent cinquante		250
and articlent N 5	aoux comt septante-un	271	
	deum cont cinquante		250
appurtement E 6	doux cent septante-un	271	-
	down cent cinquante .		250
Logentonent B 7	deux cent septante-un	271	
The second secon	deux ceme cinquante		250
Lopantonent D 8	deum cent soptante-un	271	
The state of the s	down cent cinquante		250
ate To C	deux cerd cinquante	250	
Typox temezit I 9	dent cent cinquante		250
	dougleent trente-un		231
Spartement B 10		10.000	
ា <u>មិស្</u> ហា <b>ខារាក់</b> រីស <b>េះ</b> កំពុក	dim mille	· .	
ง <b>ต</b> อสาร์กโร	dix millo	10	.000
II. Bico I	T T		en enter en et d'anne
	Dix-milliemes	Neuf	<u>Dix</u>
		étages	étages
in in the second of the second	trous sent trente-huit	338	
	trois offit quatre	• .	304
Appartement # 1	cinq cent quarante-deux	542	
The state of the s	quitre cent quaire-vingt-neuf		489
_axทูดลหน้อกเกท ( มี	owic cent quarante-deux	542	A Constitution of the Cons
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
e goar tement (F D	cing cent querante-deux	542	
STORE CONTROLLS	quatro cent quatre-vingt-neuf		489
unnarvenant T	cing cent quarante-deux	542	
TO STOCKTON C	e <del>e e</del> t <sub>e</sub>		

23.	quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement F 5		
	quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement F 6	cinq cent quarante-deux 542	
•	quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement F 7	cinq cent quarante-deux 542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement F 8	cinq cent quarante-deux 542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement F 9	quatre cent nonante-cinq 495	
	quatre cent quatre-vingt-neuf	<b>4</b> 89 <sub>.</sub>
Appartement F 10	quatre cent quarante-sept	447
Appartement G 1	cinq cent quarante-deux 542	,
•	quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 2	cinq cent quarante-deux 542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 3	cinq cent quarante-deux 542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 4	cinq cent quarante-deux 542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 5	cing cent quarante-deux 542	
t	quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 6	cinq cent quarante-deux 542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf	<b>4</b> 89
Appartement G 7	cinq cent quarante-deux 542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 8	cinq cent quarante-deux 542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 9	quatre cent nonante-cinq 495	
	quatre cent quatre-vingt-neuf	489

Appartement G 10	quatre cent quarante-sept		447
Ensemble :	Dix mille	10.000	
Ensemble :	Dix mille	10 10	•000
III. Blocs	s IV et V.		
	<u>Dix-millièmes</u>	Neuf	<u>Dix</u>
		<u>étages</u>	étager
Flat H rez	cent cinquante-quatre	154	•
	cent quarante-deux		142
Appartement H 1	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 2	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		<b>2</b> 59
Appartement H 3	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 4	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 5	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 6	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 7	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 8	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 9	deux cent cinquante-neuf	259	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 10	deux cent trente-huit		238
Appartement I 1	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 2	deux cent quatre-vingt-un	281	

大選り

The state of the s

. 25.	•		
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 3	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf	•	259
Appartement I 4	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 5	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 6	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 7	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 8	quatre cent-cinq	405	
	trois cent soixante-neuf		369
Appartement I 9	deux cent cinquante-neuf	259	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 10	deux cent trente-huit		238
Appartement J 1	deux cent quarante-sept	247	
	deux cent vingth hutt		228
Appartement J 2	deux cent quarante-sept	247	
	deux cent vingt-huit		<u>2</u> 28
Appartement J 3	deux cent quarante-sept	247	
	deux cent vingt-huit		228
Appartement J 4	deux cent quarante-sept	247	
	deux cent vingt-huit		228
Appartement J 5	deux cent quarante-sept	247	
	deux cent vingt-huit		228
Appartement J 6	deux cent quarante-sept	247	
	deux cont virgit imit		228
Appartement J 7	deux cent quarante-sept	247	٠.
	deux cent vingt-huit		228

r,	7	
_	1	

								•
	Appartement L 1	mille						1000
	Appartement L 2	mille						1000
The state of the s	Appartement L 3	mille			* *			1000
*************	Appartement L 4	mille			,			
-		•			•	•	·	1000
	Appartement L 5	mille	. •		1 1 2			1000
-	Appartement M 1	mille						1000
	Appartement M 2	mille						
			•					1000
	Appartement M 3	mille		•				1000
	Appartement M 4	mille						1000
								1000
	Appartement M 5	mille						1000
:	Ensemble:	dix mille					•	
							1	0.000

Toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application des tableaux repris ci-avant seront résolues conformément aux stipulations du statut de l'immeuble et du règlement de copropriété du "Résidence du Lac".

<del>\*</del>

Signé "ne varietur" par les parties et les Notaires Paul Vannoorbeeck à Molenbeek-Saint-Jean et Guy Mourlon-Beernaert à Bruxelles pour demeurer annexé à l'acte de base du "Résidence du Lac", reçu le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-sept.

## ANNEXE IV.

# DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE

## (Annexe II).

Toutes les dispositions reprises en l'annexe II et relatives à la rubrique "concierge" sont sans objet dans le présent statut immobilier.

\* \*

Il est ajouté au texte existant au chapitre I, section II et au chapitre II, section VIII, le paragraphe suivant :

"Un conseil de gérance sera constitué pour chacun des six "blocs et un gérant sera désigné pour l'ensemble du "Résidence du Lac".

"Sur chaque convocation, les points de l'ordre du jour seront "groupes d'après le quorum de participation (c'est-à-dire par groupes "de millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes) à la discussion et au "vote."

"Des assemblées générales par quorum (c'est-à-dire par groupes de millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes) peuvent être réunies.

<del>\*</del> \*

# Article 23.

Il est ajouté au texte existant un paragraphe libellé comme suit:

Contrairement à ce qui est dit ci-avant, des quotités spéciales cnt été établies dans le tableau ci-après quant à la répartition des frais de remplacement et d'entretien des chaudières et des autres éléments du chauffage central et aux frais d'entretien et de renouvellement des boilers, vannes et autres, utilisés pour la distribution d'eau chaude. Les quotités ont été établies en dix-millièmes.

Le présent tableau prévoit pour les blocs I et II, III et IV V, VI deux répartitions ; la première pour le cas où le "Résidence du Lac" comportera neuf étages, la seconde pour le cas où le "Résidence du Lac" comportera dix étages.

# I. Blocs I et II.

		Dix-millièmes	Neuf	Dix
			étages	étages
Appartement A 1	deux cent	t vingt-trois	223	* <u>.</u>
	deux cent	s sept		207
Appartement A 2	deux cent	vingt-trois	223	
	deux cent	sept		207
Appartement A 3	deux cent	vingt-trois	223	
	deux cent	sept		207
Appartement A 4	deux cent	vingt-trois	223	
	deux cent	sept		207
Appartement A 5	deux cent	vingt-trois	223	
	deux cent	sep:		207
Magasin B rez	deux cent	quarante	240	
	deux cent	vingt		220
Appartement B 1	deux cent	trente-six	236	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	deux cent	dix-neuf		219
Appartement B 2	deux cent	trente-six	236	
	deux cent	dix-neuf		219
Appartement B 3	deux cent	trente-six	236	
and the second s	deux cent	dix-neuf		219
Appartement B 4	deux cent	trente-six	236	
	deux cent	dix-neuf		219
Appartement B 5	deux cent	trente-six	236	
	deux cent	dix-neuf		219

3•			
Appartement B 6	deux cent nonante-cinq	295	
	deux cent septante-deux	27	2
Appartement C 1	deux cent quarante-six	246	
	deux cent vingt-huit	22	8
Appartement C 2	deux cent quarante-six	246	
	deux cent vingt-huit	22	:8
Appartement C 3	deux cent quarante-six	246	
	deux cent vingt-huit	22	8:
Appartement C 4	deux cent quarante-six	246	
	deux cent vingt-huit	22	8:
Appartement C 5	deux cent quarante-six	246	
	deux cent vingt-huit	22	8
Appartement C 6	deux cent quarante-six	246	
•	deux cent vingt-huit	22	:8
Appartement C 7	deux cent trente-cinq	235	
	deux cent seize	21	6
Chambre C a 7	vingt-huit	28	
	vingt-cinq	2	5
Appartement C 8	deux cent trente-cinq	235	
	deux cent seize	21	6,
Chambre C a 8	vingt-huit	28	
	vingt-cinq	2	5
Appartement C 9	deux cent septante-deux	272	
	deux cent seize	21	6
Chambre C a 9	vingt-cinq	. 2	5
Appartement C 10	deux cent cinquante-deux	25	2
Appartement D 1	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six	24	6
Appartement D 2	deux cent soixante-cinq	265	
TP/WE COMOTION E	deux cent quarante-six	24	.6
	action of war are to some	-,	

5.	deux	cent quara	nte-six	•		246
Appartement E	3 deux	cent soixa	nte-cinq		265	
	deux	cent quara	nte-six			246
Appartement E	9 deux	cent quara	nte-cinq	•	245	
	deux	cent quara	nte-six			246
Appartement E	10 deux	cent vingt	-sept			227
Ensemble:	dix	mille		10.	000	•
Ensemble:	dix	mille			10	.000
II. <u>Bl</u>	oc III.				÷	******
		Dix-millièn	ies		Neuf	Dix
	et geste distrib	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e			étages	étages
Plat F	rez troi	s cent tren	te-huit		338	•
	troi	s cent quat	re			304
oppartement F	l cinq	cent quara	inte-deux		542	
	quat	re cent qua	tre-vingt	-neuf		489
ppartement F	2 cinq	cent quare	inte-deux		542	
	quat	re cent qua	tre-vingt	-neu <u>f</u>		489
ppartement F	3 cinq	cent quara	inte-deux		542	
	quat	re cent que	tre-vingt	-neuf		489
ppartement F	4 cinq	cent quara	inte-deux	•	542	
	quat	re cent qua	tre-vingt	-neuf		489
ppartement F	5 cinq	cent quare	ante-deux		542	
	quat	re cent qua	atre-vingt	-neuf		489
ppartement F	6 cing	cent quare	ante-deux		542	
	quat	re cent que	atre-vingt	-neuf		489
ppartement F	7 cinq	cent quara	ante-deux	•	542	
	quat	re cent que	atre-vingt	-neuf	• •	489
ppartement F	8 cinq	cent quara	ante-deux		542	
	quat	re cent qu	atre-vingt	-neuf		489
ppartement F	9 quat	cre cent no	nante-cinq		495	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	April 2015 1997 1997 1997		and the first of the second	and the second second second		

7.			
Appartement H 2	deux cent trents	230	•
	deux cent quinze		215
Appartement H 3	deux cent trente	230	1
	deux cent quinze		215
Appartement H 4	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement H 5	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement H 6	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement H 7	deux cent trente	230	
	deux cent quinze	•	215
Appartement H 8	deux cent trente	230	
	devx cent quinze		215
Appartement H 9	deux cent douze	212	
	deux cent quinze	,	215
Appartement H 10	cent nonante-huit		198
Appartement I 1	deux cent trenve	230	•
	deux cent quinze		215
Appartement I 2	deux cent trente	230	••
	deux cent quince		215
Appartement I 3	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement I 4	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement I 5	deux cent trente	230	
	deux cent quinze	÷	215
Appartement I 6	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement T 7		230	

の経験がは

			8.
	deux cent quinze		215
Appartement I 8	trois cent vingt-huit	328	
	trois cent sept		307
Appartement I 9	deux cent douze	212	#.
	deux cent quinze		215
Appartement I 10	cent nonante-huit		198
Appartement J 1	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Appartement J 2	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Appartement J 3	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Appartement J 4	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Appartement J 5	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Appartement J 6	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Appartement J 7	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Chambre J a 7	vingt-cinq	25	
	vingt-quatre		24
Flat J 8	cent six	106	
	nonante-huit		98
Appartement J 9	deux cent vingt-un	221	
	cent nonante	K	190
Chambre J a 9	vingt-quatre		24
Appartement J 10	deux cent que torze	,	214
Appartement K rez	cent quatre-vingts	180	
	cent soixante-si:		166

9.		,								-				
Appartement	K	1		troi	<b>S</b> - 0	ent	qua	torze				31.	4	
				deux	ce	ent n	ona	nte-t	rois					293
Appartement	K	2		troi	ន ប	ent	qua:	torze				314	Ļ.	
				deux	сe	nt n	onai	nte-t	rois					293
Appartement	K	3		troi	s c	ent	qua	torze			÷	314	1	
			· · .	deux	се	nt n	onai	nte-t	rois					293
1ppartement	K	4	. •	troi	s c	ent	gนลา	torze	·			314	1	
				deux	ce	nţ n	ona.	ate-t	rois	٠	* .			293
partement	K	5		troi	s c	ent	qua	torze	•			314	}	
				deux	сe	nt n	onar	ate-t	rois					293
ppartement	K	6		troi	3 °C	ent	quat	torze				314	Ļ.	
		•.		deux	се	nt n	onar	ite-t	rois					293
ppartement	L	.1	٠.٠	cent	qu	atre	-vir	ng t-q	uatre			184		*. *
				cent	se	ptan	te-d	leux	:			•		172
ppartement	L	2		cent	qu	atre	-vir	ngt-q	uatre			184	-	
				cent	se	ptan	te-d	leux						172
ppartement	Ļ	3		cent	qu:	atre	-vin	igt-qi	atre			184	•	
				cent	se	ptan	te-d	leux						172
ppartement	L	4		cent	qu	atre	-vir	ıgt-qı	atre		•	184		
	٠.			cent	s e	ptan	te-đ	leux						172
partement	Ŧ	5		cent	qu	atre.	-vin	igt-qı	iatre			184		
				cent	se	ptan	te-d	leux						172
partement	M	1		cent	que	atre.	-vin	1gt-q1	atre			184		
				cent	se:	ptan	te-d	leux						172
partement	M	2		cent	qua	atre.	-vin	ıgt-qı	ıatre			184		
*	-			cent	sej	ptani	te⊷d	leux			,		•	172
partement	M	3		cent	qu	atre-	-vin	ıgt-qı	atre			184		
				cent	-				٠					172
partement	M	4				<del>-</del>		ıgt-qı	atre			184		
	i . Liv			cent				•••						172
					4	*								•

ΊU.

Appartement M 5

cent quatre-vingt-quatre

184

cent septante-deux

172

Ensemble a

dix mille

10.000

Ensemble:

dix mille

10.000

Article 24.

Il est ajouté au texte existant un paragraphe libellé comme suit:

#### Ascenseurs.

Les frais de consommation de l'energie électrique actionnant les ascenseurs, le remplacement des câbles et des patins de freins, fusibles, l'abonnement d'entretien, l'assurance responsabilité civille relative aux ascenseurs, à l'exclusion des grosses réparations et du remplacement des ascenseurs, et de leurs éléments combinés, seront répartis suivant le tableau repris ci-après, étant entendu que les grosses réparations et le remplacement des ascenseurs et de leurs éléments seront supportés par les copropriétaires du "Résidence du Lac", à concurrence de leurs quotités dans les frais du Résidence, répartition dont il est question à l'annexe III, paragraphe 3.

Les quotités ont été établies en millièmes.

Le présent tableau prévoit pour les blocs I, II, III, IV et V deux répartitions : la première pour le cas où le "Résidence du Lac" comporterait neuf étages, la seconde pour le cas où le "Résidence du Lac" comporterait dix étages.

#### I. Bloc I.

•	Millièmes			Neuf	Dix
e F			•	étages	étages
Appartement A 1	quinze	• •		15	
	quinze				15

11.			
Appartement A 2	quarance	40	
1	quarante		40
Appartement A 3	quarante-cinq	45	
en en en en en en en en en en en en en e	quarante		40
Appartement A 4	cinquante	50	
	quarante-cinq		45
Appartement A 5	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement B 1	quinze	15	
·	quinze		15
Appartement B 2	quarante	40	
	quarante		40
Appartement B 3.	quarante-cinq	45	
	quarante ::		40
Appartement B 4	cinquante	50	·
	quarante-cinq		45
Appartement B 5	cinquante-cinq	55 55	,,,
	quarante-cinq		45
ppartement B 6	nonante	90	
·	soixante-cinq		65
ppartement C 1	quinze	15	
	quinze		15
ppartement C 2	quarante	40	
	quarante		40
ppartement C 3	quarante-cinq	45	, -
	quarante		40
ppartement C 4	cinquante	50	, 0
	quarante-cinq	,	45
ppartement C 5	cinquante-cinc	<b>5</b> 5	· <b>T</b> J
	quarante-cing		· ' / E

Appartement C 6	soixante	60	
	soixante		60
Appartement C 7	soixante-cinq	65	
	soixante-cinq		65
Appartement C 8	septante-cinq	75	
	quatre-vingts		80
Appartement C 9	nonante-cinq	95	
	quatre-vingts		80
Appartement C 10	nonante-cinq		95
Ensemble:	mille	1000	
Ensemble :	mille	<u>.</u>	000
II. Bloc II.	, ,		
	Millièmes	Neuf	Dix
		<u>étages</u>	étage
Appartement D 1	quinze	15	
	quinze		15
Appartement D 2	quarante-cinq	45	
	quarante		40
Appartement D 3	quarante-cinq	45	•
	quarante		40
Appartement D 4	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement D 5	cinquante-cinq	55	
÷	quarante-cinq		45
Appartement D 6	soixante-cinq	65	
	soixante		60
Appartement D 7	soixante-cinq	65	
	soixante		60
Appartement D 8	septante-cinq	75	
	soixante		60

13.					
Appartement	D 9	quatre-vingts		80	
		soixante-cinq			65
Appartement	D 10	septante	e - 2		70
Appartement	E 1	quinze		<b>1</b> 5	,
•		quinze			15
Appartement	E 2	quarante-cinq		45	
		quarante			40
Appartement	E 3	quarante-cinq		45	
		quarante			40
Appartement	E 4	cinquante-cinq		55.	***
		quarante-cinq			45
Appartement	E 5	cinquante-cinq		55	
•	• •	quarante-cinq			45
Appartement	E 6	soixante-cinq		65	* .
		soixante			60
Appartement	E 7	soixante-cinq		65	
		soixante			60
Appartement	E 8	septante-cinq		75	
		soixante			60
Appartement	E 9	quatre-vingts	÷ •	80	
		soixante-cinq			65
Appartement	E 10	septante			70
Ensemble:		mille		1.000	
Ensemble:		mille		1.	.000
III.	Bloc I	<u>[].</u>	en en en en en en en en en en en en en e		
		<u>Millièmes</u>		Neuf	Dix
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		. !	étages	étages
Appartement	F 1	quinze		15	
		quinze			15
Appartement	F 2	quarante-cinq		45	
				and the second	

	quarante		40 40
Appartement F 3	quarante-cinq	45	
	quarante		40
Appartement F 4	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement F 5	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement F 6	soixante-cinq	65	
	soixante		60
Appartement F 7	soixante-cinq	65	
	soixante		60
Appartement F 8	septante-cinq	75	
	soixante		60
Appartement F 9	quatre-vingts	80	
	soixante-cinq		65
Appartement F 10	septante		70
Appartement G 1	quinze	15	
	quinze		15
Appartement G 2	quarante-cinq	45	
	quarante		40
Appartement G 3	quarante-cinq	45	* .
	quarante		40
Appartement G 4	cinquante-cinq	55	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	quarante-cinq		45
Appartement G 5	cinquante-cinq	55	•
	quarante-cinq		45
Appartement G 6	soixante-cinq	65	
	soixante		60
Appartement G 7	soixante-cinq	65	
	soixante		60

. }

Mark the second of the second		. •.	
15.	· •		
Appartement G 8	septante-cinq		75
	soixante		60
Appartement G 9	quatre-vingts		80
	soixante-cinq		65
Appartement G 10	septante		70
Ensemble:	mille		000
Ensemble :	mille		1.000
IV. Bloc I	<u>v .</u>		
	<u>Millièmes</u>		Neuf Dix
			étages étages.
Appartement H 1	quinze		15
	quinze		15
Appartement H 2	quarante		40
	trente-cinq		<b>3</b> 5
Appartement H 3	quarante-cinq		45
	trente-cinq		35
Appartement H 4	cinquante		50
	quarante-cinq		45
Appartement H 5	cinquante-cinq		55
	quarante-cinq		45
Appartement H 6	soixante		60
	cinquante-cinq		55
Appartement H 7	soixante-cinq		65
	oinquante-cinq		55
uppartement H 8	septante		70
	soixante		60
appartement H 9	quatre-vingts		80
	soixante-cinq		65
lppartement H 10	septante		70
ppartement I 1	quinze		15

			16.
	quinze		15
Appartement I 2	quarante	40	
	trente-cinq		35
Appartement I 3	quarante-cinq	45	
	trente-cinq		35
Appartement I 4	cinquante	50	
	quarante-cinq		45
Appartement I 5	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement I 6	soixante	60	
	cinquante-cinq		55
Appartement I 7	soixante- <b>c</b> inq	65	
	cinquante-cinq		55
Appartement I 8	cent dix	110	
	cent cinq		105
Appartement I 9	quatre-vingts	80	
**	soixante		60
Appartement I 10	septante		70
Ensemble :	mille	1.000	
Ensemble:	mille	ī	.000
V. Bloc V.			
	Millièmes	Neuf	Dix
		<u>étages</u>	étages
Appartement J 1	vingt-cinq	25	
	vingt-cinq		25
Appartement J 2	cinquante-cinq	55	
	cinquante		50
Appartement J 3	soixante	60	
	cinquante		50

soixante-cinq

Appartement J 4

65

	soixante	60
Appartement J 5	septante	70
	soixante	60
Appartement J 6	septante-cinq	75
	septante	. 70
Appartement J 7	quatre-vingts	80
	septante	70
Appartement J 8	quarante	40
	quarante	40
Appartement J 9	nonante	90
	quatre-vingts	80
Appartement J 10	nonante	90
Appartement K 1	quarante	40
	trente	30
Appartement K 2	septante	70
	soixante-cinq	65
Appartement K 3	septante-cinq	75
	soixante-cinq	65
Appartement K 4	quatre-vingts	80
	septante-cinq	75
Appartement K 5	quatre-vingt-cinq	85
	quatre-vingts	80
Appartement K 6	nonante	90
	nonante	90
Ensemble :	mille	1.000
Ensemble:	mille	1.000
VI. Bloc VI.		
en en en en en en en en en en en en en e	Millièmes	Neuf
		étages
Appartement L 1	cinquante	50
· ·		

Appartement L 2	septante-cinq	75
Appartement L 3	cent	100
Appartement L 4	cent vingt-cinq	125
Appartement L 5	cent cinquante	150
Appartement M 1	cinquante	50
Appartement M 2	septante-cinq	75
Appartement M 3	cent	100
Appartement M 4	cent vingt-cinq	125
Appartement M 5	cent cinquante	150
Ensemble:	mille	1.000

#### SECTION VI.

Il est ajouté à la rubrique "Dispositions particulières aux garages" le texte suivant libellé comme suit :

"Les dispositions relatives aux garages et précisées aux articles 53 à 58 du présent règlement de copropriété concernent uniquement les garages du "Résidence du Lac" et ne sont pas d'application aux garages, en sous-sol, qui restent la propriété de la Société Anonyme "Les Grands Garages d'Ixelles".

La susdite société ou ses ayants-cause pourra affecter les locaux à toute autre exploitation commerciale ou industrielle, sans toutefois que cette affectation puisse troubler la tranquillité et la jouissance des occupants du "Résidence du Lac", ni nuire à la solidité des constructions, ni à l'aspect général et au caractère résilentiel dudit immeuble.

Tout litige éventuel sera arbitré par une personne désignée par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance."

٠.

#### Article 61.

Il est ajouté au texte existant un paragraphe libellé comme suit :

"A l'exclusion de tous commerces insalubres et incommodes, d'alimentation comprenant des marchandises périssables, de débits de boisons et de pompes funèbres, l'exercice d'un commerce salubre, présentant un certain caractère de luxe, est autorisé dans le magasin situé au rez-de-chaussée, à front de la rue du Lac".

.

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à l'acte de base du
"Résidence du Lac", reçu par les
Notaires Paul Vannoorbeeck à Molenbeek-Saint-Jean et Guy Mourlon-Beernaert à Bruxelles, le dix-sept mai
mil neuf cent cinquante-sept.

### ANKERE VI

# CONDITIONS PARTICULIERIS.

L'acte prérappelé des Notaires Cuy Nourlon Beernaert et Paul Nelson du vingt-neuf mars mil neuf
cent cinquante-cinq stipule notamment ce qui suit :
"Conditions spéciales: La société acquéreur sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés venderesses pour tout ce qui concerne ou pourra concerner
les biens vendus, notamment au sujet des clauses et conditions particulières reprises dans les titres de propriété antérieurs, dont elle a parfaite connaissance et
ci-après textuellement reproduites, à titre indicatif.
a) Celles se trouvant dans un capier des charges dressé
par Maître Guillaume Crick, notaire à Bruxelles, en date
du quatre mars mil huit cent soixante-neuf, préalable à
la vente publique des maisons sises à Ixelles, 76 et 78,
chaussée de Vleurgat, formant le lot un:

- 1. La cloture des lots se fera a frais communs.
- 2 Les frais de la construction du mur séparatif dans le réduit se trouvant sur les premier et deuxième lot, se feront en commun, ainsi que les autres frais à résulter de cette séparation.
- 3. Il en est de même pour les démolitions et reconstructions qu'il y aurait à faire sur la limite séparative des lots trois et quatre.
- 4. L'acquéreur de chaque lot devra retenir ses eaux sur son propre terrain.
- 5. Le puits qui fait partie du troisième lot est à l'usage exclusif de ce lot; son acquireur pourra en dispose, comme bon lui semblera.

- 6. Les plantations, réduits qui se trouvent sur chacun des lots, appartiendront à ces lots.
- 7. Pour ce qui concerne l'alignement et l'emprise de terrain vers la chaussée de Vleurgat, les acquéreurs devront s'entendre à cet effet avec l'autorité compétente, et elle pourront de ce chef, inquiêter les vendeurs.
- ment les clauses, conditions, obligations ou servitudes arrêtées entre la Société Anonyme "Brasseries de Koekelberg et d'Ixelles" comparante sub I) et la Croix-Rouge de Belgique, au sujet de leurs biens respectifs se touchant et aussi quant à la délimitation des biens présentement vêndus d'avec ceux vendus antérieurement à la Croix Rouge de Belgique par la Société Anonyme "Brasseries de Koekelberg et d'Ixelles" aux termes de l'acte requi par les Notaires Paul Nelson à Voluwé-Saint-Lambert et Jules Gossens-Bara à Bruxelles en date du cinq mai mil neuf cent cinquante-quatre, duquel acte la société acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance, ces clauses et conditions figurant dans les annexes I et II du dit acte de vente, libellées comme suit:

# PRINIDRO ANNEXO.

# Constitution des servitudes et des conditions particulières.

Article 1 Il est créé sur les biens vendus, au profit de terrains et bâtiments restant la propriété de la société venderesse, une servitude de passage pour toutes personnes et véhicules.

Cette servitude est établie .. partir de l'entrée carrossable de la chaussée de Vleurgat, numéro 80, elle s'entend sur une largeur de cinq matres trante-cinq centimètres depuis l'axe du pignon séparatif de l'immeuble portant le numéro 78, chaussée de Vleurgat et son prolongement. Le tracé de cette servitude est indiqué aux plans ci-annexés sous une teinte verte et par les lettres a -b -c -d et a'.

Article 2. La société venderesse s'interdit, sauf agréation de la Croix Rouge de Belgique de faire placer ou laisser placer des enseignes de quelque forme ou de nature que ce soit, sur les façades des immeubles portant les numéros 80 et 82 de la chaussée de Vleurgat ainsi que le mur longeant la servitude de passage.

Article 3 Il est interdit à l'une ou à l'autre partie de déposer ou laisser en place des objets de quelque nature que ce soit dans le passage dont il s'agit, lequel devra en tout temps, rester libre d'accès ou de passage article 4. Les murs de clôture à établir sur la limite séparative entre le lot vendu à la Croix Rouge de Belgique et le bien restant appartenir, à la société venderesse, entre les lettres b.c. et de f.g. au plan numéro un annexé, seront construits à frais communs au plus tard dans les douze mois suivant la réalisation de l'acte authentique.

En raison des charges que devront supporter le pilier à établir au point indiqué sous la lettre "d" et le mur de clôture d.e.f., leur résistance devra être calculée par un technicien à désigner de commun accord par les parties.

Il est convenu entre parties que les grilles d'entrée à établir entre les lettres "c.d." et "d'.d." seront d'un

même style à convenir entre parties.

Article 5. La toiture couvrant la partie de la servitude de passage et comprise entre les lettres b.c d'.b'.
devra être enlevée p.r et aux frais de la société venderesse, de même que les poutrelles de la charpente ancrées dans la façade du bureau B, aux points indiqués
par les lettres "d" et "b" ce, dans un délai de douze
mois à compter du jour de la passation de l'acte authentique.

Article 6. Lorsque dans l'avenir des travaux de réfection devront être faits au toit du restant de la cour couverte "ML" et en tout cas dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation de l'acte authentique, la société venderesse ou le propriétaire de la dite cour devra supprimer la partie du tôit surplombant le lot acquis par la Croix Rouge de Belgique entre les lettres de e'.d' et soutenir ce toit au moyen des dispositifs érigés sur sa propriété ou sur le mur de clôture mitoyen à établir entre les points de et e.

Il est cependant entendu qu'au cas où la Croix Rouge de Belgique désirait supprimer avant le délai fixé, cette partie de toiture surplombant le lot lui vendu, elle est dès à présent autorisée à le faire a sea frais, risques et périls.

Article 7. En ce qui concerne la toiture couvrant le local M.2 (lavage et cerclage de 10ts): la charpente de
cette toiture est actuellement ancrée dans les piliers
soutenant le bâtiment C. Il est entendu qu'en cas de
réfection quelconque de la dite toiture sur M.2, la socéété venderesse ou le propriétaire de ce local H 2, se-

ra tenu de supprimer ces anorages et d'approprisa charpente sur le nouveau mur de clôture mitoyen a établir entre les points e et f.

Il est également entendu que si la Croix Rouge de Belgique voulait activer la suppression de ces ancrages, elle est dès à présent autorisée a le faire à ses frais, risques et périls.

Article 8. Semelle en béton armé sous les piliers supportant le bâtiment C et figure approximativement au
plan numéro l, suivant d'anciens plans dressés par l'ingénieur S.V Kovalski et joints à la demande d'autorisation de bâtir en date du vingt-neuf mars mil neuf cent
trente.

Il est expressément convenu que cette semelle empiétant sous le bien restant appartenir à la société venderesse devra être maintenue et constituera une servitude au prodit de la Croix Rouge de Belgique.

Il est expressément convenu entre parties que la sœieté venderesse, ses successeurs ou ayants-droit ne pourront jamais entailler cette semelle ou y appuyer aucune construction, a l'exception du mur de clôture à établir à frais communs sur la limite entre les points e. et f., lequel mur de clôture devra être prévu pour pouvoir supporter la charpente métallique couvrant le local M.2, au cas où les ancrages de celle-ci dans les piliers du b'timent C, seraient coupés, ce dont il est question à l'article 7.

Article 9. En ce qui concerne les fénêtres des étages du bâtiment C.

Ces l'enêtres donnant au-dessus de la toiture du local

Lai précité de douze mois et à ses frais, la Croix Rouge tent par un tuyau passant par le bâtiment 0. Dans le détoools I tramitated ub emittot al ab mas al tramellanto? .aerudiot

reticle 13. In ce qui concrne l'écoulement d'eau des cantion du local M.2 (lavage et derclage de fûts). In limite separative. Il en est de même de l'égoût d'évaeb sar na seaschiov stètooa al maq a èquos esté anorves anoitaliando eso estuot teupituontius storit se noitalia Dans un délai de douze mois à compter du jour de le res-

astrus no egalinado eb esticiticos el ases eb suse lo anottaticanco les canalisations d'esus ge de Belgique.

et constitueront une servitude au profit de la Croix Rouseur du mur pignon, moyen a-b devront rester subsister reiscolle anab seifdate dont etablies dans avrt

Seules les cheminées de ventilation des caves, sous l'en-

tion de l'acte authentique,

chées à frais communs dans les douze mois de la réalisa-La servitude de passage et aux étasses, devront être bouvertures, tant dans les caves qu'au rez-de-chausece vers -no seo : d-s mongiq el ansb instaixe (serienei- seisd

tricle 11. En ce qui concerne les ouvertures (portes ( temo no ) OI eleitin

du nouveau bătiment éventuel.

equitor at eb infec traressages usevin el inco O tnem Litad ub segsto asb sertenel sel retaisdus troumog sel la hauteur dépasserait celle de la toiture actuelle seu-Il 2 viendrait à être remplacé par une construction dont Isool so no ass us aism , mais au cas où ce local etre remplace à frais communs entre parties, par un nouveau cheneau à établir dans le mur de clôture mitoyen
à construire entre les lettres e et f.

l'ent également entendu qu'au cas où la société vendeplacer ce local par une construction qu'il pourrait évencuellement établir à une certaine distance de la limite
séparative, la Croix Rouge de Belgique courra, mais
séparative, la Croix Rouge de Belgique courra, mais
lors à ses frais exclusifs, établir un nouveau cheneau
aur le mur de clôture précité, à l'effet de recueillir

Delgique.

Ces tuyaux de descente longeant les dits phliers seront supprimés immédiatement à frais communs entre parties et les eaux provenant des toitures supérieures pourront continuer à s'écouler sur le dit cheneau de fende pour descendre vers l'égout existant dans le lot vendu à la choix Rouge, par un tuyau à établir sur la face vers chausée, du pilier, étant entendu qu'au cas où la socitété venderesse ou le propriétaire du local il. S change ciété venderesse ou le propriétaire du local il. S change ciété venderesse ou le propriétaire du local il. S change et et la toiture du dit local, le cheneau précité devra tait la toiture du dit local, le cheneau précité devra etre remplacé à frais communs entre parties, par un nouveau cheneau à établir dans le mur de clôture mitoyen seu cheneau à établir dans le mur de clôture mitoyen et remplacé à frais entre les parties et l'.

tiegout passant par le lot vendu a la Croix Rouge de

de même des eaux pluviales provenant de la petite plateforme en fagade postérieure du bâtiment A, s'écoulant
actuellement sur la plate-forme V.C. de l'immeuble numéro 78, chausaée de Vleurgat.

ture de la cour couverte I et de celles du bâtiment C
se fait sur le chemin ctabli su bas de la toiture du local M.S, de la elles s'écoulent par des tuyaux longeant
cal M.S, de la elles s'écoulent par des tuyaux longeant
les piliers, soutenant le bâtiment C pour rejoindre

themallantos staixa filup let talov ub moitaluqinsm af

venderesse, ses successeurs ou ayants-droit. entre la Groix Rouge de Belgique et la société systeme a conventr entre parties devra se faire à frais

de ce volet ou son remplacement eventuel gar tout autre Article 20. Volet de l'entrée carrossable, L'entretien

្នាងខ្លួន ខ្លួន ្

concerne la moitié gauche constituant la servitude de carrossable devra se faire a frais communa, en ce qui Article 19. Intrée carrossable. L'entretien de l'entrée

entre les usagers, servitude de passage) devra se faire à frais commune lage dans l'axe de l'entrée carrossable (limite de la

-firm nu suos trataixe fando ub neitertan sous un gril-

vu aux articles 15 of 14. eaux provenant des dites toitures G et M.2, comme pre-

re des locaux G et M.2 m'aura pas repris sur son lot, les susi longemps que la société venderesse ou le propriétal eregeau sef and annunco aisar á unetertra sres ,2.M Lso -of ub to D tramitsd ub serutiot seb selsivulg xuse sel public de la chansaée de Vleurgat, recevant actuellement passant sous les bâtiments C et B, pour atteindre l'égout siduaires du lot vendu a la Croix Rouge de Belgique et

-èr te selsivulq mase sel traticoèr juogèll. Ti eloitra

( temo no ) . of eloitrA

Article 15, ( On onet )

re du nouveau bâtiment.

cal M.2 devra prendre sur son lot, les eaux de la toitunier cas, la société venderesse ou le propriétaire du loles eaux des toitures établis sur E et C. Dans ce der-

0.5

se rera par les soins (e la Croix Rouge de Bolgique,

# - DEOXIBUE ANNEXE

# Procès-verbal de délimitation.

Je soussigné, Fernand De Vitte, architecte (Im. Br. 795) géomètre-expert-immbolier, légalement admis et assermenté pras le Tribunal de Premiere Instance séant à Bruxelles, résidant en cette ville, lll, boulevard Imile Jacqmain, agissant à la requête des boulevard Imile Jacqmain, agissant à la requête des donseils d'Administration : l° de la Croix Rouge de Jacque, 2º des Grandos Brasseries d'Ixelles, al propriété de la propriété des ditte séparative entre la partie de la propriété des ditte séparative entre la partie de la propriété des gat, vendue à la Croix Rouge de Belgique et indiquée gat, vendue à la Croix Rouge de Belgique et indiquée au plan numéro 2 annex, par un liseré rose et calle

avec Messieurs Edmond Lannoy et Hannot, représentant les Grandes Brasseries d'Ixelles et la Croix Rouge de Belgique, fût déterminée

restant appaitentr aux grandes Brasseries d'Inelles.

Apris divers entretiens et visites sur place

commo suit:

De a ex b, elle constitue l'axe du mur entre l'entrée carrossable, numéro 80 et l'immeuble numéro 76, chause sée de Vleurgat, de b en c, le prolongement de l'axe précité sur une longueur totale de dix-huit metres quacentimètres égale vingt-six metres onzo centimètres pour centimètres égale vingt-six metres onzo centimètres pour sur une longueur de cinq mètres onzo centimètres pour sur une longueur de cinq mètres trente-cinq centimètres pour sur une longueur de cinq mètres trente-cinq centimètres pour sur une longueur de cinq mètres trente-cinq centimètres pour sur une longueur de cinq mètres trente-cinq centimètres pour sur une longueur de cinq mètres trente-cinq centimètres pour sur une longueur de cinq mètres trente-cinq centimètres pour sur une longueur de cinq mètres trente-cinq centimètres pour sur une longueur de cinq mètres trente-cinq centimètres pour sur une longueur de cinq mètres procure l'exe

10.

de l'entrée carrossable à vingt-six metres sept centimetres de l'alignement de la chaussée.

De d, elle se dirige obliquement, pour rejoindre à treize mêtres nonante-un centimètres, le point C, situé à quinze centimetres de l'angle gauche du pilier soutenant le bâtiment C, actuellement a usage de tonnellerie.

De e d'î, sur une longueur de vingt mêtres, la limite est parallèle à quinze centimètres de distance de la façade des piliers au dit bâtiment C.

Du point f, la limite oblique vers la droite, sur une longueur de dix-sept metres dix-sept centimètres, pour rejoindre le point g, situé à quinze centimètres de l'angle droit des briques du bâtiment G (enduit crépi et décapé).

Du point G, elle se poursuit sur dix mêtres cinquante-sept centimètres, pour rejoindre le point h.

Les points g &t h constituant l'axe d'un mur qui sera mitoyen sur une épaisseur de tronte contimetres l'excédent d'épaisseur restant appartenir au bâtiment G.

De h en i, sur une longueur de deux mètres cinquante-cinq centimètres, la limite se dirige quasi a l'angle droit vers la ganche, les points h et i constituant l'axe d'un mur qui sera mitoyen sur une épaisseur de quarante-cinq centimètres, l'excedant d'epaisseur restant appartenir au bâtiment G.

Du point i, la limite se poursuit à l'angle droit à l'axe du mur qui sera mitoyen sur une longueur de vingt motres quarante centimetres environ, pour atteindre le point j.